

# **MANUEL DE PROCÉDURE GÉNÉRALE DES ÉTUDES D'IMPACT ET AUDITS ENVIRONNEMENTAUX**

# SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYMES

INTRODUCTION

## I. PROCÉDURE DE RÉALISATION DES ÉTUDES D'IMPACT ET AUDIT ENVIRONNEMENTAUX

- 1.1 . Termes de référence
- 1.2. Réalisation de l'étude d'impact environnemental et organisation des consultations publiques
- 1.3. Dépôt du rapport
- 1.4. Recevabilité de l'étude
- 1.5. Organisation des audiences Publiques
- 1.6. Examen du rapport de l'ITIE par le Comité Interministériel de l'Environnement
- 1.7. Approbation du rapport et délivrance du Certificat de Conformité Environnementale
- 1.8. Suivi-évaluation environnemental du projet

## II. CONTENU DES RAPPORTS D'ÉTUDE D'IMPACT ET D'AUDIT ENVIRONNEMENTAUX

- 11.1. Contenu du rapport de l'EIE
- 11.2. Contenu du rapport d'audit

Figure : Procédure de réalisation et d'approbation des rapports d'étude d'impact et audits environnementaux

## SIGLES ET ACRONYMES

- EIE :** Étude d'impact Environnemental
- AE:** Audit Environnemental
- CCE :** Certificat de Conformité Environnementale
- CIE :** Comité Interministériel pour l'Environnement
- PGE :** Plan de Gestion Environnementale
- PV :** Procès Verbal
- TDR:** Termes de Références
- MINEP :** Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature

## INTRODUCTION

Le présent manuel, élaboré par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MINEP), a pour objectif de vulgariser la procédure de réalisation et d'approbation des études d'impact environnemental (EIE) afin de permettre aux promoteurs ou maîtres d'ouvrage des projets, experts en évaluation environnementale et publics concernés, de bien planifier leurs projets et/ou de jouer chacun le rôle qui lui incombe dans tout le processus de génération et de gestion d'un projet ou d'une entreprise.

Les études d'impact sont prescrites au Cameroun par plusieurs textes de Loi dont notamment la Loi n° 96/012 du 5 août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. Le décret 2005/ 0577/ PM du 23 février 2005 fixe les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et l'Arrêté n°0070/MINEP du 22 avril 2005 détermine les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude l'impact environnemental.

Le présent manuel présente la procédure de réalisation et d'approbation des évaluations environnementales.

Une étude d'impact environnemental est un examen systématique en vue de déterminer si un projet a ou non des effets favorables ou défavorables sur l'environnement. Le document issu de cet examen est le rapport de l'étude d'impact environnemental qui est soumis à l'appréciation des parties, prenantes au projet.

L'étude d'impact est réalisée par le promoteur ou le maître d'ouvrage du projet et est à sa charge. Le promoteur doit à cet effet faire appel à un cabinet d'études de son choix pour réaliser l'étude suivant les règles de l'art. L'approbation d'une étude d'impact environnemental donne lieu à la délivrance d'un certificat de conformité environnementale (CCE), par le Ministre en charge de l'environnement.

Suivant la Loi, aucun projet, susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, ne doit être mis en œuvre sans certificat de conformité environnementale.

Le Ministère chargé de l'environnement examine le rapport de l'étude d'impact à lui soumis par le promoteur et prend la décision d'approuver ou non ledit rapport, après avis du comité interministériel de l'environnement (CIE). L'approbation donne lieu à la délivrance d'un certificat de conformité environnementale.

Pour les établissements déjà opérationnels, sans étude d'impact préalable à la date de signature du décret ci-dessus cité, il est exigé un audit environnemental (AE).

Par définition, un audit environnemental est une évaluation systématique, documentée et objective des installations d'un établissement, de son fonctionnement et de son système de gestion environnementale en vue de s'assurer de la protection de l'environnement.

L'étude d'impact environnemental tout comme l'audit environnemental procède d'une démarche scientifique et participative.

L'EIE permet de prévoir, d'identifier et d'évaluer les conséquences dommageables des projets sur l'environnement ; c'est une évaluation effectuée à priori sur une activité qui n'est pas encore réalisée. L'AE quant à lui est une évaluation à posteriori des activités déjà en cours.

L'EIE et l'AE sont des outils d'aide à la décision ; ils visent trois objectifs principaux:

- aider le maître d'ouvrage public ou privé à concevoir un projet respectueux de l'environnement. L'audit doit permettre de voir le niveau de respect des obligations environnementales, en conformité avec les lois et règlements ;
- éclairer l'autorité chargée de prendre la décision d'autoriser le projet. L'étude d'impact ou l'audit environnemental lui apportent les informations permettant de décider en toute connaissance de cause ;
- informer le public et faciliter sa participation à la prise de décision. Le dossier de l'EIE/AE, est mis à la

- disposition du public qui fait connaître ses observations dont la décision finale devra tenir compte.
- L'étude d'impact et l'audit environnemental peuvent être sommaires ou détaillés. La liste des opérations soumises à l'une ou l'autre catégorie (sommaire ou détaillé) est fixée par l'Arrêté n° 0070/MINEP du 22 avril 2005.

## **I. PROCÉDURE DE RÉALISATION DES ÉTUDES D'IMPACT ET AUDITS ENVIRONNEMENTAUX**

Suivant la réglementation en vigueur, la procédure de réalisation des EIE/AE et d'approbation des rapports des EIE/AE (délivrance du certificat de conformité environnementale) inclut plusieurs étapes (figure). Ces étapes sont relatives aux termes de référence (TDR), à la réalisation de l'étude et l'organisation des consultations publiques, au dépôt et à la recevabilité du rapport de l'EIE/AE, l'organisation des audiences publiques par le MINEP, l'examen du rapport par le Comité Interministériel de l'Environnement et la décision finale du MINEP. Les détails de ces phases sont donnés ci-après :

### **1.1. TERMES DE RÉFÉRENCE (TDR)**

Le promoteur (ou le maître d'ouvrage) du projet ou de l'entreprise élabore des termes de référence de l'étude d'impact ou de l'audit environnemental ; ces TDR doivent comprendre notamment un mémoire descriptif et justificatif du projet. Le promoteur peut, dans cet exercice, se faire assister par un consultant ou un bureau d'études.

Puis le promoteur soumet ces TDR à l'approbation du MINEP en introduisant une demande de réalisation d'étude d'impact et en payant les frais d'examen requis qui s'élèvent à 2.000.000 (deux millions) de FCFA au près du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable.

Le MINEP examine les TDR reçus et prend une décision qui consiste : soit à les approuver en l'état, soit à les approuver sous réserve de la prise en compte de certaines modifications, soit à les rejeter purement. Le MINEP dispose d'un délai de 30 (trente) jours, à compter de la date de réception desdits TDR pour notifier sa décision au promoteur.

Passé le délai de 30(trente) jours suivant le dépôt des TDR, si le Promoteur n'a pas été notifié par le MINEP, il peut considérer les TDR comme approuvés.

### **1.2. RÉALISATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET ORGANISATION DES CONSULTATIONS PUBLIQUES**

Dès que les TDR sont approuvés ou réputés tels, le promoteur peut commencer la réalisation de l'EIE. Pour cela, il doit s'octroyer les services d'un bureau d'études agréé à la réalisation des études d'impact et audits environnementaux, suivant la réglementation en vigueur.

La réalisation de l'EIE consiste en ce qui suit :

- collecter les données bibliographiques ;
- collecter les données du terrain ;
- organiser les consultations publiques :

ces consultations consistent en des réunions entre le promoteur (et/ou son consultant) et les populations concernées, notamment celles susceptibles d'être impactées par le projet, suivant un programme préalablement approuvé par le MINEP. Le promoteur doit faire parvenir aux représentants de ces populations le programme ainsi approuvé, au moins trente (30) jours avant la date de la première réunion. Au cours de ces réunions de consultations publiques, le projet et ses impacts positifs/négatifs ainsi que

les mesures d'atténuation/bonification des impacts sont présentés aux participants pour susciter leurs réactions; un procès verbal (PV) de chaque réunion doit être dressé et cosigné par un représentant des populations et par le représentant du promoteur. Ces PV sont joints au rapport de l'EIE ;

- rédiger le rapport de l'EIE, suivant le canevas en vigueur.

### 1.3. DÉPÔT DU RAPPORT DE L'EIE

Le promoteur, après la finalisation du rapport de l'EIE, dépose ce rapport en 20(vingt) exemplaires au MINEP et en 02(deux) exemplaires à l'Administration sectoriellement compétente. Le promoteur doit payer les frais d'examen du rapport de l'EIE/AE auprès du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ; ces frais s'élèvent à :

- Trois millions (3.000.000) de FCFA pour un rapport d'EIE ou d'AE sommaire ;
- Cinq millions (5.000.000) de FCFA pour un rapport d'EIE ou d'AE détaillé.

### 1.4. RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE

Dès réception du rapport de l'EIE, le MINEP organise une mission conjointe MINEP-Administration compétente, à l'effet de vérifier sur le terrain (site du projet) Certaines informations pertinentes du rapport. Au terme de cette mission, un rapport est dressé qui permet au MINEP de déclarer le rapport de l'EIE recevable ou non.

Le Promoteur du projet doit être notifié de cette recevabilité ou non dans un délai de 20(vingt) jours suivant le dépôt du rapport de l'EIE. En cas de non recevabilité, les motifs sont communiqués au promoteur.

Passé ce délai de 20(vingt) jours, si le promoteur n'a pas été notifié de la non recevabilité de son rapport, il peut considérer ce dernier comme recevable.

### 1.5. ORGANISATION DES AUDIENCES PUBLIQUES

Les audiences publiques sont organisées par le MINEP, après la recevabilité du rapport de l'EIE. Elles consistent à ramener les rapports d'EIE ou d'AE reçus vers les populations, les leur exposer pendant une ou deux semaines, dans des salles de lecture, suivant des programmes et localités préalablement communiqués, pour leurs consultations et observations.

Ces audiences visent à faire la publicité de l'étude, à en enregistrer les oppositions éventuelles et à permettre aux populations de se prononcer sur les conclusions de l'étude. Ceci nécessite que les populations soient informées, participent librement et activement, et qu'elles fassent des observations tant sur le contenu de l'étude que par rapport à leurs attentes du projet. Elles consistent à :

- mettre à la disposition du public pour consultation, les rapports de l'étude d'impact dans des salles de lecture aménagées à cet effet ;
- donner l'occasion à ce public d'en savoir davantage sur l'étude d'impact et les mesures d'atténuation des impacts proposées ;
- recueillir dans des registres disposés dans les salles de lecture, les avis, observations et autres mémoires du public ;

A la fin des audiences publiques, un rapport en est dressé portant sur l'analyse des participations et observations des populations. Ce rapport est envoyé aux membres du CIE, en même temps que le rapport de l'EIE ou de l'AE.

Il convient de relever que les audiences publiques ne sont organisées que pour les projets soumis à une étude d'impact environnemental détaillée ; les projets soumis à une étude d'impact sommaire ne font pas objet d'audiences publiques.

Par ailleurs, l'organisation des audiences publiques est à la charge du promoteur du projet. Si le promoteur refuse ou traîne à mettre les moyens matériels ou financiers requis à la disposition du MINEP, le processus de validation du rapport est suspendu jusqu'à ce que ce promoteur s'exécute.

## **1.6. EXAMEN DU RAPPORT DE L'EIE PAR LE COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE L'ENVIRONNEMENT**

Après la recevabilité du rapport de l'EIE sommaire ou après l'organisation des audiences publiques d'un rapport d'EIE détaillée, le MINEP envoie le rapport de l'EIE, accompagné le cas échéant du rapport des audiences publiques, aux membres du CIE. Le CIE se réunit dans un délai de 07(sept) jours au moins et de 20(vingt) jours au plus pour émettre un avis sur le rapport d'EIE à lui soumis. Cet avis du CIE est un préalable à la décision du Ministre en charge de l'Environnement sur tout rapport d'EIE ou d'AE.

## **1.7. APPROBATION DU RAPPORT ET DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Tout rapport d'EIE/AE soumis donne lieu à une décision motivée du Ministre en charge de l'environnement, après avis du CIE, sous peine de nullité absolue de cette décision. Donc le Ministre en charge de l'Environnement ne peut délivrer aucun Certificat de Conformité Environnementale sans l'avis préalable du CIE.

Ainsi, faisant suite à l'avis du CIE, le Ministre en charge de l'environnement peut prendre:

- une décision favorable : ceci donne lieu à la délivrance d'un CCE ;
- une décision conditionnelle : dans ce cas il indique au promoteur les modifications à apporter pour aboutir à la délivrance du CCE ;
- une décision défavorable : ceci implique l'interdiction de la mise en œuvre du projet et les raisons en sont données.

Il convient de souligner que du dépôt du rapport de l'EIE ou de l'AE à la décision finale du Ministre en charge de l'environnement, la législation a prévu des délais maximums suivant les secteurs d'activité . Ce délai est de:

- 30 (trente) jours pour les rapports du secteur pétrolier, et ;
- 120 (cent vingt) jours pour les rapports de tous les autres secteurs.

Passé ce délai, si le promoteur n'a pas été notifié de la décision du Ministre en charge de l'environnement, ce promoteur peut considérer son rapport approuvé et exiger la délivrance d'un certificat de conformité environnementale:

## **1.8. SUIVI-ÉVALUATION ENVIRONNEMENTAL DU PROJET**

Le Ministère chargé de l'Environnement et les Administrations compétentes suivent et évaluent la mise en œuvre du plan de gestion environnementale (PGE) des rapports approuvés sur le plan technique et environnemental. Ce suivi-évaluation peut entraîner l'adoption des mesures correctives additionnelles du PGE, après avis du CIE.

## **II. CONTENU DES RAPPORTS D'ETUDE D'IMPACT ET D'AUDIT ENVIRONNEMENTAUX**

Le contenu attendu des rapports varie selon qu'il s'agit d'un rapport d'étude d'impact environnemental sommaire ou détaillé, ou d'un audit environnemental sommaire ou détaillé.

### **2.1. CONTENU OU RAPPORT DE L'EIE**

Le contenu du rapport d'une EIE sommaire comprend :

1. le résumé de l'étude en langage simple, en français et en anglais ;
2. la description de l'environnement du site du projet et de la région ;
3. la description du projet ;
4. le rapport de la descente sur le terrain ;
5. l'inventaire et la description des impacts du projet sur l'environnement ainsi que les mesures d'atténuation envisagées et l'estimation des dépenses correspondantes;
6. les termes de référence approuvés de l'étude ;
7. les références bibliographiques y relatives.

Le contenu du rapport d'une EIE détaillée comprend:

1. le résumé de l'étude en langage simple, en français et en anglais;
2. la description et l'analyse de l'état initial du site et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain ;
3. la description et l'analyse de tous les éléments et ressources naturels, socioculturels susceptibles d'être affectés par le projet, ainsi que les raisons du choix du site ;
4. la description du projet;
5. la présentation et l'analyse des alternatives ;
6. les raisons du choix du projet parmi les autres solutions possibles ;
7. l'identification et l'évaluation des effets possibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement naturel et humain ;
8. l'indication des mesures prévues pour éviter, réduire, éliminer ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
9. le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions de concertation tenues avec les populations, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les leaders d'opinion et autres groupes organisés, concernés par le projet;
10. le plan de gestion environnementale comportant les mécanismes de surveillance du projet et de son suivi environnemental et, le cas échéant, le plan de compensation ;
11. les termes de référence de l'étude ;
12. les références bibliographiques.

### **2.2. CONTENU DU RAPPORT D'AUDIT**

Le rapport d'audit environnemental comprend les éléments suivants:

1. la présentation du cadre juridique et institutionnel environnemental applicable aux activités de la société ;



2. la présentation de la Société, y compris l'organisation et sa politique de gestion environnementale ;
3. la présentation du milieu biophysique et socioéconomique de la zone d'influence de l'unité y compris la faune et la flore ;
4. la description du site et des installations ;
5. la description des processus de production ;
6. la description des déchets et le processus de leur élimination ;
7. l'identification et analyse des impacts des activités de la société sur les composantes environnementales (air, eaux, sols, milieu humain) et proposition des mesures de correction ;
8. l'enquête sur la compatibilité avec les lois, règlements et politiques, identification des situations de non-conformité et proposition de mesure de mise en conformité ;
9. l'élaboration d'un plan de gestion environnementale.

**Figure** Procédure de réalisation et d'approbation des rapports d'étude d'impact et audits environnementaux.

